

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.730 du 29 février 2000

A.75.810/VI-14.215

En cause : **la Commune de Waterloo,**
rue François Libert 28
1420 Waterloo,

- 1. l'Etat belge,** représenté par
le Ministre de l'Emploi et du Travail,
- 2. l'Office national de l'Emploi,**
boulevard de l'Empereur 7
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 1997 par la Commune de Waterloo qui demande l'annulation de "la décision du 25 juillet 1997 du directeur du bureau de chômage de Nivelles lui réclamant une indemnité forfaitaire d'un montant de 509.916 francs pour la période du 1^{er} mai 1996 au 30 avril 1997, au titre de l'article 13 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GHYSELINCK, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse Etat belge postule à juste titre sa mise hors de cause, dès lors que la décision attaquée émane de l'ONEM qui bénéficie d'une personnalité juridique distincte;

Considérant que la lettre du 25 juillet 1997 émanant du Directeur du Bureau du chômage de Nivelles de l'Office National de l'Emploi et notifiant à la requérante la décision attaquée est libellée comme suit :

" Considérant que vous n'avez pas procédé au remplacement de Monsieur AMERYCKX durant sa dernière année de pause carrière.

Vu l'article 13 de l'A.R. du 02.01.1991.

Après avoir pris connaissance des moyens de défense exposés par votre avocat, Maître ANTOINE, il appert que l'infraction est clairement établie et que votre administration est responsable de l'absence de remplacement.

JE DECIDE donc, pour ces motifs :

- de vous réclamer pour la période du 01.05.96 au 30.04.97, une indemnité forfaitaire d'un montant de 509.916 Frs (soit 12 X 42.493 Frs).

Veillez vous acquitter de cette somme endéans le mois de la réception de la présente au moyen de la formule ci-jointe.";

Considérant que ledit article 13 de l'arrêté royal du 2 janvier 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption a pour objet spécifique d'exécuter l'article 106bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales;

Considérant que cet article 106bis est inséré dans la section 5 (Interruption de la carrière professionnelle) du chapitre IV (Emploi et compétitivité) de ladite loi de redressement du 22 janvier 1985;

Considérant que l'article 582, 5°, du Code judiciaire attribue expressément au tribunal du travail la connaissance "des contestations relatives à la section 5 du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales";

Considérant que, partant, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du présent litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'Etat belge est mis hors de cause.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-neuf février deux mille par :

MM. STRYCKMANS,	premier président,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

P. HARMEL.

J.-J. STRYCKMANS.

Monsieur le président CLOSSET ayant participé au délibéré
et légitimement empêché, a été remplacé pour le présent
prononcé par Monsieur le premier président STRYCKMANS.